

CONDITIONS ET RÈGLEMENTS

S.V.P. lire attentivement pour éviter les malentendus

- 1) Pourvu que la PLACE BONAVENTURE mette ses facilités à la disposition de Louise Benoit Communications Inc. (ci-après appelé: la Direction) Le Salon Maternité Paternité Enfants aura lieu à la PLACE BONAVENTURE du 29 mars au 1^{er} avril 2012. **L'allocation des espaces est faite par la Direction de la façon qu'elle juge le plus équitable et techniquement possible et l'exposant ne peut discuter l'espace qui lui est alloué. L'insatisfaction et/ou la nécessité de faire des modifications à l'espace attribué à l'Exposant n'autorise en rien ce dernier à retirer sa participation et/ou à réclamer des dommages auprès de la Direction.**
- 2) Nul autre que l'entrepreneur désigné par la PLACE BONAVENTURE ne peut effectuer des raccords électriques ou interrompre le service électrique, installer des conduits électriques, torches électriques ou faire tout autre travail de nature électrique ou de charpenterie quelconque.
- 3) L'Exposant ne peut présenter ou permettre de présenter dans l'espace qui lui est alloué toute(s) marchandise(s) et/ou service(s) autre(s) que celle(s) autorisée(s) dans le présent contrat. L'Exposant ne peut non plus, sous-louer le dit espace ou le partager avec une ou des personnes autres sans le consentement de la Direction.
- 4) La Direction peut, avant, pendant et après l'Exposition promulguer toute(s) loi(s) et/ou règlement(s) qu'elle jugera à propos dans l'intérêt de l'Exposition et l'Exposant s'engage à se conformer et à respecter les dits loi(s) et/ou règlement(s) émis et décrété(s) par la PLACE BONAVENTURE et/ou les autorités municipales de la ville de Montréal. Toute mention dans le présent contrat faite en se référant à l'Exposition et à sa Direction, est réputée être faite en référence également aux endosseurs, aux directeurs administratifs de l'Exposition et à toute(s) autre(s) autorité(s) délégué(s), employé(s) et/ou agent(s) de ces derniers.
- 5) Les biens et marchandises présentés par l'Exposant dans le cadre de l'Exposition le sont à ses propres risques, et ni la Direction, ni la PLACE BONAVENTURE ne pourront être tenus responsables pour la mort ou les blessures encourues par toute personne ou pour les dommages ou la perte de marchandises appartenant à l'Exposant. L'Exposant s'engage par les présentes, à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Direction et ou la PLACE BONAVENTURE. Sur demande de leur part, une preuve d'assurance de responsabilité générale suffisante et adéquate devra être fournie par l'Exposant.
- 6) Advenant le défaut par l'Exposant de se conformer en tout point aux obligations, règlements et conditions contenus dans le présent formulaire d'application, tous les droits de ce dernier consentis par ledit formulaire d'application seront abrogés ipso facto. Tout paiement alors fait par l'Exposant en acompte sur le présent contrat sera retenu par la Direction à titre de dommages pour bris de contrat de la part de l'Exposant et la Direction pourra alors louer le même espace à un nouvel Exposant. Dès que la Direction a accepté l'application faite par l'Exposant et lui a alloué un espace, tout dépôt alors fait par l'Exposant n'est plus remboursable.
- 7) Advenant le cas où un ou des événements imprévus puissent interrompre ou empêcher la tenue de l'Exposition une portion remboursable sera calculée équitablement par la Direction de manière à ce que les frais déjà encourus à date par la Direction soient couverts; il est entendu que la Direction ne saurait être tenue responsable que dans la manière au présent paragraphe.
- 8) La Direction se réserve le droit de refuser ou proscrire certaines marchandises ou personnes dont elle jugerait la présence ou le comportement dangereux ou nuisible à la bonne tenue de l'Exposition. **Si elle en juge à propos, la Direction pourra à son gré, changer l'espace alloué à un Exposant de façon à conserver à l'Exposition son caractère particulier et/ou le bon ordre de cette dernière.**
- 9) L'exposant s'engage à présenter des produits ou services dans son espace et à veiller à ce qu'il y ait constamment présence d'un ou plusieurs personnels pendant TOUTE LA DURÉE de l'Exposition. L'Exposant s'engage également à libérer les lieux loués ainsi que l'édifice de toutes marchandises, équipements ou autres objets lui appartenant d'ici l'heure limite de sortie, et à défaut par ce dernier de se conformer au présent règlement, il devra rembourser à la Direction toutes dépenses encourues par elle pour libérer les lieux loués et l'édifice des biens ou marchandises de l'Exposant de même que tout frais d'entreposage.
- 10) L'Exposant sera responsable pour tout dommage causé par sa faute ou sa négligence, soit au plancher, murs ou colonnes de la salle d'Exposition de même qu'à la propriété de tout autre Exposant. L'Exposant n'est pas autorisé à appliquer de la peinture ou toute autre laque, ainsi que tout produit adhérent, sur les colonnes, au plancher de même qu'il ne peut utiliser des systèmes ou objets décoratifs de nature inflammable ni, non plus, utiliser des tissus de même nature sur ses présentoirs, tous les éléments décoratifs doivent être faits de matériel à l'épreuve du feu.
- 11) Aucune enseigne ou panneau réclame ne pourra être installé ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin par la Direction et toute enseigne ou panneau-réclame devra être approuvé par la Direction.
- 12) L'Exposant s'engage à respecter tout règlement syndical local actuellement en force et à obtenir tout permis exigé par toute union syndicale ou confrérie professionnelle ayant autorité au sein de l'Exposition. La Direction devra fournir à l'Exposant la liste de tous les contrats syndicaux pouvant l'affecter.
- 13) Il n'est pas permis à l'Exposant:
 - De faire la promotion d'un autre commerçant ou d'un autre service dans son espace désigné et ce sans l'accord de la direction :**
 - De posséder ou permettre que la bière, le vin ou toute autre boisson alcoolique soient vendus ou consommés sur les lieux loués;
 - De poser tout acte de nature nuisible;
 - D'avoir à l'intérieur de son espace des activités pouvant entraîner l'émanation nocive ou désagréable de vapeur, gaz ou fumée quelconque;
 - D'utiliser son espace comme logement et/ou d'y dormir;
 - D'agir ou poser des actes de nature à entraver le bon fonctionnement des utilités publiques, tels le chauffage, la ventilation et le système d'air conditionné ou à empêcher le passage ou le libre accès aux aires publiques ou à celles qui leur sont adjacentes;
 - D'empêcher l'accessibilité aux systèmes de plomberie ou d'air comprimé;
 - De surcharger le plancher, les murs ou le plafond de l'édifice;
 - De commettre ou laisser commettre tout acte de nature à invalider toute(s) police(s) d'assurance émise(s) en faveur de la PLACE BONAVENTURE;
- 14) Bien que la musique amplifiée soit permise dans les espaces, le volume doit être ajusté afin qu'il ne dérange d'aucune façon les occupants des espaces voisins. Ce règlement sera strictement mis en application.
- 15) L'exposant et ses visiteurs doivent se comporter de façon courtoise et respecter les droits des autres Exposants. La prise de brochures, échantillons et la photographie d'un autre espace sont strictement interdites à moins d'obtenir l'assentiment de l'intéressé. **L'exposant et ses représentants ne peuvent en aucun temps faire de la sollicitation dans les allées.**
16. **Annulation** : Toute annulation **avant le 26 janvier 2012** entraîne une pénalité d'un montant équivalent à 50% de la valeur totale du présent contrat. Toute annulation **le ou après le 27 janvier 2012** entraîne une pénalité d'un montant équivalent à 100 % de la valeur totale du présent contrat.
17. Ce contrat sera interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et présumé conclu dans le district judiciaire de Montréal.